



CONVENTION

N° TX 2022-01 / 2024-01

**RELATIVE AUX TRAVAUX DE GENIE CIVIL EN VUE DE
L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ECLAIRAGE PUBLIC**

Rue de la Marne

ENTRE

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE
TELECOMMUNICATION ET D'ELECTRICITE DE LA REGION DE CERGY ET DE
CONFLANS (SIERTECC)**

ET

LA VILLE D'ERAGNY SUR OISE

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20241003-2024008-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1	-	Identification des parties	3
ARTICLE 2	-	Objet	4
ARTICLE 3	-	Description des travaux	5
ARTICLE 4	-	Modalités de Financement et de règlement	6
	4-1	Besoin de financement prévisionnel GC pour enfouissement réseaux EP	6
	4-2	Plan de financement	7
	4-3	Modalités de paiement	7
	4-4	Echéancier de paiement	7
ARTICLE 5	-	Date d'effet et durée de la convention	8

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

La présente convention, porte sur la mise en place du Génie Civil en vue des travaux d'enfouissement des réseaux Eclairage Public situés :

Sur la commune d'Eragny sur Oise

- Rue de la Marne entre le boulevard de la commune de Paris et l'avenue Roger Salengro

Entre les soussignés

Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunication et d'Electricité de la Région de Conflans et de Cergy (SIERTECC) dont le siège est situé :

12, Place Romagné
78700 Conflans-Sainte-Honorine

Représenté par son Président, Monsieur Charles PRELOT, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical datée du 14 octobre 2020.

Désigné ci-après « **le SIERTECC** ».

D'une part,

Et

La **Mairie d'Eragny sur Oise** :

Place Louis Don Mariano
95 610 Eragny sur Oise

Représentée par son Maire Monsieur Thibault Humbert

Agissant en vertu d'une délibération de la ville en
date du, _____

Désignée ci-après par « **la ville d'Eragny sur Oise** ».

D'autre part.

Le **SIERTECC** et la Ville d'Eragny sur Oise étant ci-après collectivement désignés par « **les parties** »

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L2224-35,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2410-1 et suivants ainsi que le titre III du livre IV de la partie réglementaire du même Code, relatif à la maîtrise d'œuvre

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux de Télécommunication et d'Electricité de la Région de Conflans et de Cergy et notamment son article 3

Vu la délibération n° 2016-09-22 du comité syndical, en date du 27 septembre 2016, donnant délégation permanente au Syndicat pour que les études et travaux d'enfouissement des réseaux d'Eclairage Public et de Télécommunication soient réalisés à l'occasion de ceux d'ENEDIS programmés,

Il est exposé et convenu ce qui suit

ARTICLE 2 – OBJET

Exposé des motifs :

La pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par les différents chantiers successifs. Il en est évidemment de même pour l'enfouissement des réseaux aériens ou cheminant sur les façades inesthétiques, et pouvant poser des problèmes lors des événements climatiques extrêmes de plus en plus fréquents sur le territoire. Les réseaux d'Eclairage Public, comme ceux de Télécommunication ADSL et / où FTTH, font partis de ces réseaux concomitants à enfouir en même temps que les réseaux ENEDIS..

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L2224-35 du code des Collectivités Territoriales.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux se déroulent sur la rue la rue de la Marne comme le précise le plan si dessous :



Les travaux comprennent :

Réseaux de télécommunications

- Les installations de chantiers
- Les travaux de génie civil sur le domaine public.
- La fourniture et la pose de tous les éléments liés Génie Civil (fourreaux, chambres si besoin),
- Les travaux de réfections à l'identique au droit des tranchées réalisées par le SIERTECC
- Toutes les démarches et études auprès du concessionnaire
- Les études et suivis du chantier de l'avant-projet à la réception du chantier.

Les massifs, la pose et le raccordement des matériels seront réalisés par CYLUMINE

ARTICLE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT**4-1 Besoin de financement prévisionnel – Génie Civil pour le réseau EP**

Le besoin de financement relatif aux travaux de Génie Civil en vue de l'enfouissement des réseaux Eclairage Public, stipulé dans l'article 1 de la présente convention est estimé tel que détaillé ci-dessous comme prévu dans les statuts du SIERTECC à l'article n° 14. La prestation réalisée par le syndicat en tant que maître d'œuvre est équivalente à 6,5 % du montant des travaux réalisés.

La participation de la CACP a été déduite et, est prise en compte dans le calcul ci-dessous.

Rue de la Marne**Montant estimé des travaux****Travaux, y compris révision**

Montant HT		63 000,00 €
TVA	20%	12 600,00 €

Montant des travaux TTC 75 600,00 €**Etudes***

Montant des études Net HT	6,5%	4 095,00 €
+ TVA	20%	819,00 €

Montant des Etudes TTC 4 914,00 €**Montant de la participation CACP - CYLU 20 000,00 €****Estimation du projet dû par la Ville
d'Eragny sur Oise 60 514,00 €**

**Subvention ENEDIS via le SEY de 12% du montant des travaux 2 ans
après réception du DGD**

4-2 Plan de financement

Le **SIERTECC** règle les factures de situation et de Décompte Général Définitif émis par l'entreprise « EIFFAGE ENERGIE-ILE DE FRANCE » et refacture à la Ville.

La ville s'engage à payer les titres correspondants au **SIERTECC**, titres relatifs aux dépenses d'études et de travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications initialement commandés ainsi que le montant des frais annexes (diagnostics et relevés topographiques) engagés par SIERTECC lors de la phase préparatoire des travaux (les factures seront remises lors de la transmission du DGD).

4-4 Modalités de paiement

La définition de ces modalités tend à garantir une transparence financière pour le **SIERTECC** et pour la Ville ainsi qu'une rapidité des échanges des flux financiers croisés.

Il sera adressé par CHORUS :

- Un avis de sommes à payer par réseau
- Une ou plusieurs factures dématérialisées récapitulant le montant des travaux et des études réalisés
- Le Décompte Général Définitif et/ou situations

La ville effectuera le paiement, au comptable du **SIERTECC**, dans les 30 jours (trente jours) suivant la réception de l'avis de sommes à payer.

4-5 Echancier de paiement

Réseaux de Télécommunications

- **30 %** d'acompte de démarrage des travaux
- **Au prorata** de la réalisation des travaux, sur situation(s)
(correspondant à l'avancement du chantier)
- **Solde** au DGD (y compris les études et les frais annexes)

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Elle prendra effet à compter du jour de sa signature par les deux parties.

Durée de validité : de la signature de la présente convention à la réception définitive du chantier

Fait en trois exemplaires,

À Conflans-Sainte-Honorine

Le

<p>Pour la ville d'Eragny sur Oise Représentée par son Maire, Monsieur Thibault HUMBERT</p>	<p>Pour le SIERTECC Représenté par son Président, Monsieur Charles PRELOT</p>
--	--